



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
Au Pied du Mont

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés 1^{er} novembre 2023
lors de la séance du conseil d'administration
Ratifiées en assemblée générale le 7 novembre 2023

Table des matières

1.	<i>Interprétation</i>	4
2.	<i>Objets</i>	5
3.	<i>Sièges</i>	5
4.	<i>Sceau</i>	5
5.	<i>Membres</i>	5
5.1.	Catégorie des membres.....	5
5.2.	Qualités requises.....	5
5.5.	Cotisation.....	6
5.6.	Démission d'un membre.....	7
5.7.	Perte du statut d'un membre.....	7
5.8.	Suspension ou expulsion d'un membre.....	7
6.	<i>Assemblées générales des membres</i>	7
6.1.	Assemblée générale annuelle.....	7
6.2.	Assemblée générale extraordinaire.....	8
6.3.	Avis de convocation des assemblées générales.....	8
6.4.	Président d'assemblée.....	8
6.5.	Nomination du scrutateur et du secrétaire de l'assemblée.....	9
6.6.	Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.....	9
6.7.	Quorum des assemblées générales.....	9
6.8.	Vote aux assemblées générales.....	9
7.	<i>Conseil d'administration</i>	10
7.1.	Pouvoirs des administrateurs.....	10
7.2.	Nombre d'administrateurs.....	10
7.3.	Critères d'éligibilité.....	11
7.4.	Composition du conseil d'administration.....	11
7.5.	Élection des administrateurs.....	11
7.6.	Durée du mandat.....	12
7.7.	Démission d'un administrateur.....	12
7.8.	Vacance au conseil d'administration.....	12
7.9.	Structure interne du conseil d'administration.....	12

7.10.	Séances du conseil d'administration.....	13
7.11.	Convocation aux séances du conseil d'administration.....	13
7.12.	Quorum du conseil d'administration.....	13
7.13.	Vote au conseil d'administration	13
7.14.	Validité des décisions.....	13
7.15.	Résolutions écrites	13
7.16.	Conflit d'intérêts.....	14
7.17.	Rémunération des administrateurs.....	14
7.18.	Indemnisation des administrateurs	14
8.	<i>Dirigeants</i>	14
8.1.	Président.....	14
8.2.	Vice-président.....	15
8.3.	Secrétaire	15
8.4.	Trésorier	16
8.5.	Démission d'un officier	16
8.6.	Rémunération des officiers.....	16
9.	<i>Finances</i>	16
9.1.	Transactions bancaires.....	16
9.2.	Exercice financier	16
9.3.	Auditeur	17
10.	<i>Contrats et effets négociables</i>	17
10.1.	Contrats.....	17
10.2.	Effets négociables.....	17
11.	<i>Modification des règlements généraux</i>	17

1. Interprétation

Dans ces règlements, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin. À moins d'une mention expresse à l'effet contraire, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans ces règlements :

«administrateur»	désigne les membres du conseil d'administration du CPE, ou l'un d'entre eux, selon le cas;
«assemblée»	désigne une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire;
«assemblée annuelle»	désigne une assemblée générale annuelle des membres;
«assemblée extraordinaire»	désigne une assemblée extraordinaire des membres;
«CPE»	désigne le Centre de la petite enfance Au Pied du Mont inc.;
«famille»	désigne les deux parents d'un même enfant;
«membre de la communauté »	désigne un membre actif ou toute autre personne qui siège au conseil d'administration et qui œuvre dans le milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire à titre de membre de la communauté externe
«membre actif»	désigne un parent utilisateur, qui n'est pas un membre du personnel ou sa famille immédiate, dont le nom apparaît au registre des membres de cette dernière et qui a payé sa cotisation

«officier»	désigne les membres du conseil d'administration ou l'un d'entre eux qui exercent la fonction de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier.
«parent utilisateur»	désigne le titulaire de l'autorité parentale, le gardien de droit de l'enfant ou une personne qui s'en est vue confier la garde

2. Objets

Les objets du CPE sont d'exploiter un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ainsi que d'offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

3. Sièges

Le siège du CPE est situé au 711, boulevard Clairevue Ouest, St-Bruno-de-Montarville (Québec), J3V 6B6

4. Sceau

Le conseil d'administration peut déterminer le sceau du CPE et préciser sa forme et sa teneur. Le sceau du CPE ne peut être employé qu'avec le consentement d'un administrateur ou de la directrice générale agissant à ce titre.

5. Membres

5.1. Catégorie des membres

Le CPE compte deux catégories de membre : les membres actifs et le membre de la communauté.

5.2. Qualités requises

Toute personne ayant les qualités suivantes peut devenir membre actif du CPE ;

- elle est un parent utilisateur des services de garde offerts en installation, n'est pas un membre du personnel ou sa famille immédiate, et est partie à une convention de services de garde exécutoire avec le CPE.

5.3. Formalités préalables

Afin de devenir membre actif du CPE et de maintenir ce statut, une personne ayant les qualités requises doit respecter les formalités suivantes ;

- elle doit adresser une demande écrite au secrétaire du conseil d'administration dans laquelle elle s'engage à respecter les règlements généraux du CPE;
- sa demande doit être acceptée par le conseil d'administration;
- elle doit payer la cotisation annuelle.

5.4. Droits des membres

Les membres du CPE peuvent exercer les droits suivants ;

- participer à toutes les activités du CPE;
- recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- assister aux assemblées des membres;
- consulter les actes constitutifs du CPE;
- consulter et recevoir copie des règlements généraux;
- recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres; et
- recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

En plus des droits ci-haut mentionnés, les membres actifs et le membre de la communauté peuvent ;

- prendre la parole et voter lors des assemblées des membres; et
- être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur.

5.5. Cotisation

Les membres actifs doivent payer la cotisation annuelle. Une même famille ne paie qu'une cotisation, quel que soit le nombre d'enfants inscrit au CPE. La cotisation est payable au plus tard le 1^{er} septembre.

5.6. Démission d'un membre

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration du CPE. Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

La démission n'exempte toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due au CPE avant que sa démission prenne effet.

5.7. Perte du statut d'un membre

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre du CPE perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre du CPE peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

5.8. Suspension ou expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre (pour une période n'excédant pas trois mois) ou expulser un membre du CPE, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts du CPE ou qui omet de payer sa cotisation annuelle.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion. La décision est sans appel.

6. Assemblées générales des membres

6.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les six mois qui suivent la date de fin de l'exercice financier aux fins, entre autres, de prendre connaissance

des états financiers du dernier exercice, de nommer l'auditeur, de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale et d'élire les membres du conseil d'administration, le cas échéant. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres du CPE.

6.2. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieux, date et heure qu'il fixe.

De même, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande des membres. Un groupe formant un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la personne morale.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

6.3. Avis de convocation des assemblées générales

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché au siège du CPE, au moins dix jours avant l'assemblée, et adressé par courriel ou remis au casier des enfants de tous les membres inscrits au registre des membres du CPE au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit contenir le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

6.4. Président d'assemblée

Le président du conseil d'administration préside de droit toute assemblée générale des membres à moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président du conseil d'administration.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

6.5. Nomination du scrutateur et du secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire du conseil d'administration est secrétaire et scrutateur d'office de l'assemblée générale à moins que son poste ne soit en élection.

6.6. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants ;

- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires;
- le dépôt du rapport financier;
- la nomination du vérificateur;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection des administrateurs, le cas échéant.

6.7. Quorum des assemblées générales

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent (10%) des membres actifs.

6.8. Vote aux assemblées générales

À une assemblée des membres, les membres présents ont droit de parole et de vote. Il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque les deux parents sont présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera le droit de vote.

Le vote par procuration est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

Le fait que le président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou encore qu'elle a été rejetée, et que cela fait l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion de voix exprimées.

Le vote se tient à main levée, à moins qu'un membre demande le vote secret. Le vote secret se fait par scrutin sur des bulletins.

À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une).

7. Conseil d'administration

7.1. Pouvoirs des administrateurs

Les affaires du CPE sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts du CPE conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts du CPE.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles du CPE ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

7.2. Nombre d'administrateurs

Les affaires du CPE sont administrées par un conseil d'administration constitué de six membres actifs et d'un membre de la communauté élues lors de l'assemblée générale des membres.

Pour modifier le nombre d'administrateurs du CPE, il faut un vote positif des deux tiers des membres en assemblée générale.

7.3. Critères d'éligibilité

Un membre actif a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 2 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

7.4. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de six membres actifs et d'un membre de la communauté. La directrice générale est membre d'office du conseil d'administration. La directrice générale siège au conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote.

7.5. Élection des administrateurs

L'élection des administrateurs se tient lors de l'assemblée générale annuelle à la fin du mandat de deux ans de chacun des administrateurs.

Cette élection se déroule de la façon suivante ;

1. Élection du président, du secrétaire et du ou des scrutateur(s) d'élection;
2. Présentation des postes à combler;
3. Mise en candidature sur proposition des postes à combler au conseil dans un premier temps pour les membres actifs et dans un deuxième temps pour le membre de la communauté le cas échéant;
4. Clôture des mises en candidature;
5. Vote à main levée ou au scrutin secret selon le cas;
6. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Dans l'éventualité où aucun candidat de la communauté externe ne se présente pour être élu membre associé, il y aura qu'un seul vote.

7.6. Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat à moins qu'il ne démissionne ou qu'il soit destitué.

Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat de deux ans et jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

7.7. Démission d'un administrateur

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au président ou au secrétaire du CPE ou en remettant sa démission par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.

7.8. Vacance au conseil d'administration

Il y a vacance au conseil d'administration par suite notamment, de ;

- la mort ou de la maladie d'un de ses membres;
- la démission remise par écrit d'un membre du conseil;
- la destitution d'un membre du conseil.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

7.9. Structure interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'élection des officiers a lieu lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d'administration peut démettre l'un de ses officiers et élire un nouvel officier pour le remplacer.

7.10. Séances du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins huit fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

7.11. Convocation aux séances du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis verbal ou écrit remis à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

7.12. Quorum du conseil d'administration

Le quorum d'une séance du conseil d'administration est de quatre administrateurs.

7.13. Vote au conseil d'administration

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de parole et droit de vote. Le président a droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une séance, ni ne peut voter par procuration.

7.14. Validité des décisions

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration, ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les membres actifs du conseil d'administration.

7.15. Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

7.16. Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du CPE doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

7.17. Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

7.18. Indemnisation des administrateurs

Tout administrateur peut, avec le consentement des membres donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par le CPE des frais et des dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; il peut aussi être remboursé des autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux qui résultent de sa faute.

8. Dirigeants

8.1. Président

Le président du CPE doit être un membre actif parent du service de garde.

Le président dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités du CPE.

Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Le président est chargé des relations publiques et de la représentation externe du CPE.

Le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

8.2. Vice-président

Le vice-président du CPE doit être un membre actif parent du service de garde.

Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

8.3. Secrétaire

Le secrétaire doit être un membre actif ou un membre de la communauté du service de garde. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration.

Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les séances du conseil d'administration.

Le secrétaire a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs, du registre des administrateurs ainsi que du sceau du CPE. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social du CPE.

Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d'administration.

8.4. Trésorier

Le trésorier doit être un membre actif parent du service de garde. Le trésorier est chargé de l'administration financière du CPE.

Le trésorier doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs du CPE soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent.

Le trésorier doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration de la situation financière du CPE et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier.

Le trésorier doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes du CPE par les personnes autorisées à le faire.

Le trésorier doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

8.5. Démission d'un officier

Un officier peut remettre sa démission par lettre recommandée au président ou au secrétaire du CPE ou par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.

8.6. Rémunération des officiers

Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

9. Finances

9.1. Transactions bancaires

Le conseil d'administration détermine l'établissement financier où le trésorier effectue les dépôts du CPE et où se font les transactions bancaires du CPE.

9.2. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

9.3. Auditeur

L'auditeur est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle. Il a pour mandat de vérifier les livres, établir les états financiers du CPE et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les membres en assemblée générale peuvent confier des mandats précis à l'auditeur de même que les membres du conseil d'administration.

10. Contrats et effets négociables

10.1. Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature du CPE doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par un des membres du conseil d'administration et la directrice générale.

10.2. Effets négociables

Le conseil d'administration peut désigner par résolution, parmi ses membres, les administrateurs autorisés à signer les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables du CPE à condition que chaque effet soit signé par au moins deux administrateurs.

11. Modification des règlements généraux

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux. Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la

modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège et les objets du CPE doivent être approuvées par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.